



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PUBLICATION
DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2018**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant pour l'Oise le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publications des annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU les instructions ministérielles relatives à la publicité des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

VU l'avis de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 en sa séance du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Au cours de l'année 2018, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées au choix des parties dans l'un des journaux ci-après et dans les conditions suivantes :

1°) - Journaux à zone de diffusion étendue, habilités pour tout le département de l'Oise

a) Quotidiens

LE PARISIEN - L'OISE-MATIN
Rue du Docteur Gérard
60 000 Beauvais
Tél. : 03.44.15.31.40

LE COURRIER PICARD
Edition de l'Oise
28 rue des Jacobins
B.P. 882
60 008 Beauvais Cedex
Tél. : 03.44.11.41.80

b) Hebdomadaires

LE BONHOMME PICARD
1 place Barbier
60 210 Grandvilliers
Tél. : 03.44.13.38.38

OISE HEBDO
26 rue du Harlay
60 200 Compiègne
Tél. : 03 44 20 27 15

L'OISE AGRICOLE
Rue Frère Gagne
B.P. 40463
60 000 Beauvais Cedex
Tél. : 03.44.11.44.78

L'OBSERVATEUR DE BEAUVAIS
1bis rue Colbert
60 005 Beauvais Cedex
Tél. : 03.44.45.79.68

2°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour le seul arrondissement de BEAUVAIS

LE REVEIL DE NEUFCHATEL (et L'ECLAIREUR BRAYON)
11 rue des Tanneurs - BP 100
76 270 Neufchatel en Bray
Tél. : 02.32.97.53.80

3°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour les seuls arrondissements de BEAUVAIS et SENLIS

L'ECHO DU THELLE
4, rue du Docteur Gey
60 110 Méru
Tél. : 03.44.22.48.13

Seuls ces périodiques peuvent, en dehors du Journal Officiel et de ses annexes et dans les limites indiquées ci-dessus, recevoir les annonces exigées par la loi pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne sont fixés chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

ARTICLE 3 : S'il s'avère qu'une publication ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application, un arrêté préfectoral pourra être pris pour la radier de la liste des titres inscrits en application de l'article 4 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Senlis, Compiègne et Clermont, le directeur départemental de la protection des populations, les procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le 18 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de Cabinet



Anne Baretaud



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

COMMUNE DE BEAUVAIS

Entre l'État représenté par le préfet de l'Oise et la ville de Beauvais représentée par son maire, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de Beauvais et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune, sous l'autorité du maire.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-1 et L 512-4 à L512-7 du Code de la sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'État est la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique.

Le poste de police municipale est installé au numéro 6-8 de la rue de Buzanval à Beauvais et fonctionne 24/24, 7jrs/7. La police municipale peut être continuellement jointe par téléphone au numéro 0800 850 850.

L'accueil public est assuré les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h30 et les mercredi et samedi, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la police nationale, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisation sur la voie publique ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux, des zones commerciales et des commerces de proximité ;
- contrôle des débits de boisson et petite restauration ;
- actions contre les incivilités et les nuisances sonores du quotidien ;
- surveillance et sécurisation des bâtiments publics, des événements et manifestations sur le territoire communal, des abords des établissements scolaires dans le cadre des risques liés au terrorisme ;
- lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes.

TITRE 1er COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.
L'ensemble des alarmes de ces bâtiments est relié au Centre de Supervision Urbaine au sein de la salle opérationnelle du poste de police municipale. Chaque déclenchement d'alarme induit l'intervention d'une patrouille de la police municipale.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Elle permet, grâce à la présence des auxiliaires, un accès sécurisé pour la traversée des passages piétons aux abords des écoles primaires listées ci-après :

- école Jean Moulin
- école Elsa Triolet
- écoles Perrault / Daudet
- école Jules Ferry
- école Jean Zay
- école Kergomard
- école Lebesgue
- école Camus
- école Bois Brûlet
- école Briqueterie

- école Saint Bernadette
- école Jules Michelet
- école Jean Macé
- école Launay
- école Dartois
- école Duruy
- école Pagnol
- école Paul Bert
- école Lanfranchi
- école Europe
- école Saint Esprit
- école Marissel B
- point école angle boulevard Lamotte / avenue Mermoz : gestion des flux des écoles Ferry, écoles Andersen, école Saint Paul

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire et notamment de la gare routière.

Cette mission est assurée en liaison étroite avec les médiateurs qui assurent également une présence aux heures de grandes affluences en gare routière ainsi qu'aux abords des établissements scolaires. À ce titre, un planning hebdomadaire est transmis à la Police Nationale indiquant les passages assurés par la Police Municipale et des présences programmées par les médiateurs.

III.- La police municipale assure à titre principal la gestion des objets trouvés. L'accueil des personnes apportant des objets trouvés se fait au poste de police municipale durant les horaires d'ouverture au public.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal :

I.- La surveillance des marchés, en particulier :

- Les marchés hebdomadaires des mercredis et samedis se déroulant sur la place des Halles ;
- Le marché hebdomadaire du lundi, dans le quartier Argentine ;
- Tout autre marché, ponctuel ou permanent qui sera autorisé par la collectivité.

II.- La surveillance des foires, en particulier :

- La foire de St Pierre se déroulant courant juin, dans le quartier St Quentin, le long de l'avenue Nelson Mandela ;
- Toute autre manifestation sur la voie publique ou à l'intérieur d'un bâtiment public.

III.- La surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Féeries de Noël	Fêtes de quartier
Défilé local du 14 juillet	Carnavals des écoles
Commémorations des fêtes nationales	Déambulations de petite ampleur
Brocantes	Elispace
Transquar	Foulées de la Rue + triathlon
Scènes d'été	Retransmissions de compétitions sportives
Manifestations sportives accueillant peu de public et avec un risque en matière de sécurité et d'ordre publics faible (liste non exhaustive)	
Départ de courses cyclistes (ronde de l'Oise, 4 jours de Dunkerque)	

Article 5

La surveillance et le contrôle des accès pour les autres manifestations, notamment les manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Fête de la Musique	Feu d'artifice de la fête nationale
Matches de foot à haut risque	Fête Jeanne Hachette
Ovalies	Fête foraine
Manifestations syndicales / corporations	Saint Sylvestre (liste non exhaustive)

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. À ce titre, des opérations pourront être menées en commun entre la police municipale et la police nationale en matière de contrôle routier sous l'égide d'un officier de police judiciaire en liaison avec le parquet de Beauvais.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des différents secteurs en coordination avec la Police Nationale. Lesdites missions seront également effectuées, en fonction de l'actualité et des priorités mises en lumière par l'analyse de la délinquance, notamment sur les quartiers ciblés dans le diagnostic local, les abords des centres commerciaux et zones commerciales ainsi que les lieux de restauration et les débits de boissons.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'un avenant après concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

La coordination des services de police est assurée par le biais des 3 instances suivantes :

La cellule opérationnelle – instance stratégique qui se réunit sous l'égide du directeur de cabinet du préfet de l'Oise, en présence du directeur départemental de la sécurité publique, commissaire central de Beauvais ou de son représentant, du maire adjoint en charge des questions de sécurité, du vice-président de l'agglomération en charge de la prévention de la délinquance, du directeur prévention sécurité, du directeur adjoint sécurité, des chefs de service de la police municipale, du chef de cabinet du maire ou son adjoint.

Un calendrier prévisionnel est adressé au procureur de la République à toutes fins utiles.

La réunion hebdomadaire entre le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire central de Beauvais et le responsable de la police municipale ou leurs représentants qui permet d'échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention ou mise en exergue par la cellule opérationnelle. Lors de ces réunions, il sera également fait état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Les réunions de circonstance sur décision du représentant du directeur départemental de la sécurité publique, du commissaire central de Beauvais et du représentant de la direction prévention sécurité de la ville, autant que de besoin et en fonction des événements et de l'actualité sur le territoire de la commune.

Au gré des événements et des nécessités, les deux services s'échangent, sous format papier, fax ou internet les divers documents pouvant intéresser l'ordre, la sécurité et la tranquillité public (arrêtés municipaux, fiches de service...).

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de Beauvais.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées, conformément aux dispositions des articles R511-14 à R511-17 du code de la sécurité intérieure relatifs aux missions pouvant justifier le port d'armes.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

Un gradé de la police municipale sera systématiquement détaché auprès du responsable des forces de sécurité de l'État afin d'assurer la liaison entre les deux services. Il retransmettra les consignes et informations du commandement police nationale à la police municipale. Il sera invité au briefing précédant la mission.

Ces actions conjointes sont validées en cellule opérationnelle. Le maire et le préfet en sont systématiquement informés.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

La police municipale est destinataire des statistiques de la délinquance de la commune de Beauvais, pour le mois écoulé. Par ailleurs, le directeur départemental de la sécurité publique transmettra également le Bulletin de Liaison d'Information Judiciaire (BLIJ) concernant les vols à la roulotte, les véhicules volés et les cambriolages commis sur le territoire communal.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions de constatation des infractions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

2 possibilités sont données aux responsables ou chefs de patrouille policiers municipaux pour joindre l'officier de police judiciaire territorialement compétent :

- Le téléphone fixe permettant au centre opérationnel police municipale de joindre l'officier de police judiciaire via la salle de commandement.
- La radio (connectée au réseau police municipale) que la police municipale met à disposition de la salle de commandement police nationale.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Les deux moyens de communication privilégiés sont donc :

- La radio et / ou une base (connectée au réseau police municipale) que la police municipale met à disposition de la salle de commandement police nationale.
- Le téléphone fixe permettant au centre opérationnel police municipale de joindre l'officier de police judiciaire via la salle de commandement.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de l'Oise et le maire de Beauvais conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Beauvais et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

I - Communication :

La police municipale met à disposition de la police nationale une radio donnant accès au réseau utilisé par la police municipale (cf article 13)

II - Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

Les deux principes fondamentaux permettant l'utilisation la plus juste des moyens disponibles sont les suivants :

- la police municipale est davantage chargée de la protection, du soutien, du renfort et de l'ordre public ;
- la police nationale est davantage chargée de l'intervention ;
- conformément à l'article L 2214-4 du code général des collectivités territoriales, Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'État seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage.

Les demandes de renfort sont faites, d'un service à l'autre, dans une démarche de coproduction de sécurité publique, au gré des besoins.

Une urgence avérée oblige le partenaire à un renfort dans les meilleurs délais.

III - L'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

Les deux services se communiquent, dans les meilleurs délais, par radio ou téléphone, toute information urgente pouvant participer :

- à la sécurité des agents sur le terrain
- à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Pour ce faire, la police nationale et la police municipale sont joignables par téléphone et par radio conformément aux dispositions de l'article 13. Les informations sont transmises par le centre opérationnel de la police municipale et la salle d'information et de commandement (SIC) de la police nationale.

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict

respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

IV - Participation à un poste de commandement :

La participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet tout particulièrement dans le cadre de manifestations importantes ou de plans particuliers (plan communal de sauvegarde...)

V - La vidéoprotection :

Une convention cadre annexée au présent document fixe les conditions d'installation du renvoi des images à la salle d'information et de commandement de l'hôtel de police nationale et détermine les modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État par le centre de supervision urbaine de la ville de Beauvais.

De même, cette convention précise le protocole d'exploitation des images et les conditions de réquisition et d'extraction des images du dispositif de vidéo-protection.

Pour fluidifier et faciliter la circulation des informations pouvant être utiles à la police nationale, le centre de supervision urbaine de la ville, via la direction prévention sécurité transmettra par courriel tout fait susceptible de nécessiter une extraction dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une enquête.

VI - Missions menées en commun :

Missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, dans les conditions prévues par l'article 11. Ces modalités concrètes d'engagement des effectifs sont définies préalablement et rappelées lors d'un briefing commun.

VII - La gestion des violences urbaines :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale échangent en temps réel, toute information concernant la survenue de faits de violence urbaine.

Dans ce cadre, toute intervention relative à un fait de voie publique constituant des violences urbaines engageant conjointement les effectifs de la police nationale et de la police municipale est placée sous la responsabilité du responsable des forces de sécurité de l'État.

VII - La sécurité routière :

La police municipale assure en priorité les contrôles de vitesses de véhicules dans les rues où des vitesses excessives sont signalées à la mairie. Elle peut également participer à des opérations de contrôle routier conjointement avec la police nationale sous l'autorité fonctionnelle du représentant des forces de sécurité de l'État.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

IX - La fourrière automobile :

La police municipale assure l'enlèvement de véhicules gênant le bon déroulement des manifestations ainsi que des véhicules épaves grâce à la convention passée avec une fourrière privée dans le cadre de la délégation de service public.

Un soutien pourra être sollicité auprès du représentant des forces de sécurité de l'État lors de manifestations d'importance.

X - Actions de prévention :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État assurent conjointement des opérations de prévention (opération tranquillité vacances - OTV / opération tranquillité senior - OTS / commerçants, etc.). En ce sens, les deux services s'informent mutuellement de toute demande émanant des usagers ou des commerçants pour coordonner leurs interventions.

Les modalités de répartition des contacts établis dans ce cadre sont définies par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale en fonction des contraintes de chaque service. Ils s'informent mutuellement du bon déroulement de ces missions.

La police municipale organise, par le biais de son bureau prévention routière, des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires de la ville et lors de différentes manifestations. Elle organise chaque année un concours interclasses de prévention routière.

La police nationale et la police municipale participent aux réunions de la cellule de veille réunissant les différents acteurs locaux sous l'égide de la direction prévention sécurité mais aussi dans le cadre de réunions plus spécifiques (bailleurs, coordination de la Saint Sylvestre, etc.).

XI - Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

Régulièrement, la police municipale apporte un soutien à la police nationale pour compléter certains dispositifs.

Dans ce cadre et systématiquement, un gradé de la police municipale prendra contact avec le responsable des forces de sécurité de l'État et assurera l'interface entre le commandement et les forces de police municipale présentes.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Beauvais a renforcé l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- l'équipe équestre (4 agents travaillant en journée - 2 auxiliaires équins) ;
- l'équipe cynophile (2 agents travaillant en journée - 2 auxiliaires canins formés à la recherche de personnes) ;
- l'équipe moto (4 agents travaillant en journée).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique

l'organisation de différentes formations au profit de la police municipale : gestes et techniques professionnels d'intervention, etc.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire qui après validation en adressent copie au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion de la cellule opérationnelle ou lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

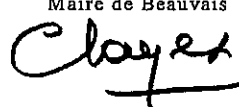
Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Beauvais et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Vu l'avis favorable du procureur de la République.

Fait à Beauvais en 2 exemplaires, le 1 DEC. 2017

Louis LE FRANC
Préfet de l'Oise


Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais


10



PRÉFET DE L'OISE

Direction des Sécurités
Bureau des Polices administratives

Arrêté d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis Le FRANC préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant la fréquence des jets volontaires de pétards et de pièces d'artifices sur les forces de l'ordre et particulièrement, à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet.

... / ...

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".



ARRÊTE:

Article 1^{er}:

Est interdit dans le département de l'Oise pour la période :

Du 24 décembre 2017 au 2 janvier 2018

Toute cession et toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, C4, C3 et C2 ainsi que les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées des catégories K1 et C1.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification K4 ou C4 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4 et C4 l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du 24 décembre 2017 au 2 janvier 2018 :
 - sur l'espace public ou en direction de l'espace public.
- en tout temps :
 - dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 :

Les commerçants proposant des artifices de divertissement à la vente en magasin apposeront en permanence, de manière visible et lisible, une affiche conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 DEC. 2017

Le Préfet


Louis Le FRANC

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".



PRÉFET DE L'OISE

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté réglementant temporairement la vente
d'essence et de produits chimiques**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis Le FRANC préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics relevé à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre et du risque important de commission de tels faits lors des fêtes de fin d'année,

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantées dans tout le département de l'Oise est **interdite du 31 décembre 2017 à 12 heures au 1^{er} janvier 2018 inclus**.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

... / ...

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

- 15 -

- 16 -

Article 2 :

L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

Article 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Beauvais, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,



Louis Le FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail et le transport de boissons alcooliques

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis Le FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Considérant l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise notamment, la part de la consommation excessive d'alcool qui est à l'origine d'accidents mortels, de la vitesse et du nombre d'accidents lors des fêtes de fin d'année ;

Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public ont été constatés dans le département de l'Oise à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année, et notamment le soir du réveillon du 31 décembre par des personnes sous l'emprise de l'alcool ;

Considérant la nécessité, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du réveillon de Saint-Sylvestre, d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

... / ...

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite sur le territoire des communes de l'Oise à compter du 31 décembre 2017, 20 heures et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 2018 inclus.

Article 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires des communes de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées du département.

Beauvais, le **19 DEC. 2017**

Le Préfet,



Louis Le FRANC



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité et de la gestion des crises

**Arrêté portant application
du plan de gestion du trafic routier départemental hors autoroutes**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741- 1, L. 741- 2 et L. 741- 5 ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2002-367 du 13 août 2002 modifiant le décret n° 88 622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'instruction du Gouvernement du 22 août 2014 relative au rôle des DIRM, DM, DREAL, DRIEA, DRIEE, DRIHL, DEAL, DIR dans la prévention des crises et la gestion des situations d'urgence et de post-crise dans les domaines de compétence du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

VU la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crise routière ;

VU la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

VU la consultation des services et notamment du conseil départemental ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

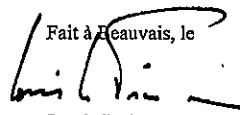
ARRÊTE

Article 1er - Le plan de gestion du trafic routier hors autoroutes est approuvé à compter de sa publication.

Article 2 - L'arrêté du 29 novembre 2011 portant approbation de la disposition spécifique-risques infrastructures-gestion du trafic routier en situation dégradée est abrogé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet, la directrice des Sécurités, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice générale de l'agence régionale de la santé des Hauts de France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le délégué militaire départemental, la présidente du conseil départemental de l'Oise, ainsi que tous les services pouvant être associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

Louis Le Franc

15 DEC. 2017



PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté portant modification des statuts du syndicat interdépartemental
du S.A.G.E. de la Nonette (S.I.S.N.)

LA PRÉFETE DE SEINE-ET-MARNE

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté interdépartemental modifié du 15 mai 2001 portant création du syndicat d'étude du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Nonette ;

Vu la délibération du 6 décembre 2016 par laquelle le conseil syndical a proposé des modifications statutaires et a, en conséquence, adopté les statuts modifiés ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Brasseuse, Chantilly, Chèvreville, Courteuil, Ermenonville, Fleurines, Nanteuil-le-Haudouin, Pontarmé, Raray, Rully, Senlis, Thiers-sur-Thève, Villers-Saint-Frambourg, Villers-Saint-Genest et Vineuil-Saint-Firmin -- Oise -- Dammartin-en-Goële -- Seine-et-Marne -- approuvant les statuts modifiés ;

Vu les avis réputés tacites favorables des conseils municipaux des communes de Aumont-en-Halatte, Barbery, Baron, Boissy-Fresnoy, Borest, Chamant, Eve, Fontaine-Chaalis, Fresnoy-le-Luat, Gouvieux, Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville, Montagny-Sainte-Félicité, Montépilloy, Mont-l'Évêque, Nanteuil-le-Haudouin, Néry, Oignes, Ognon, Péroy-les-Gombries, Rosières, Saint-Maximin, Saint-Vaast-de-Longmont, Silly-le-Long, Trumilly, Verberie, Versigny, Ver-sur-Launette et Villeneuve-sur-Verberie -- Oise -- Marchémoret, Montgé-en-Goële, Othis, Rouvres et Saint-Mard -- Seine-et-Marne -- ne se prononçant pas ;

Considérant que les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette est autorisé à adopter les statuts tels qu'annexés au présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2018, sous la réserve que la compétence d'assistance technique dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, incluant la gestion des eaux pluviales, et de l'eau potable, ne soit exercée que par les communes qui n'ont pas auparavant transféré la compétence eau ou la compétence assainissement à un autre établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Senlis et de Meaux, les directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise et de Seine-et-Marne, le président du Syndicat interdépartemental du S.A.G.B. de la Nonette ainsi que les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le

La Préfète de Seine-et-Marne
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Fait à Beauvais, le 15 DEC. 2017

le Préfet de l'Oise

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



Projet de statuts 2016-2017

Novembre 2016



sce
Aménagement
& environnement

Projets de modifications statutaires 2016-2017

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu l'article R. 212-33 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 215-14 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 5211-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5212-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-61 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Interpréfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de la dénomination et des statuts de la Communauté locale de l'eau de la Nonette, de l'Aunette et de la Launette,

Vu la délibération du Conseil syndical du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) du 08/12/2016.

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat intercommunal entre les communes de APREMONT AUMONT-EN-HALATTE AVILLY-SAINT-LEONARD BARBERY BARON BOISSY-FRESNOY BOREST BRASSEUSE CHAMANT CHANTILLY CHEVREVILLE COURTEUIL ERMENONVILLE EVE FLEURINES FONTAINE-CHAALIS FRESNOY-LE-LUAT GOUVIEUX LAGNY-LE-SEC MONTAGNY-SAINTE-FELICITE MONTEPILLOY MONT-L'EVEQUE MONTLOGNON NANTEUIL-LE-HAUDOUIN NERY OGNES OGNON PERCY-LES-GOMBRIES LE PLESSIS-BELLEVILLE PONTARME RARAY ROSIERES RULLY SAINT-MAXIMIN SAINT-VAAST-DE-LONGMONT SENLIS SILLY-LE-LONG THIERS-SUR-THEVE TRUMILLY VER-SUR-LAUNETTE VERBERIE VERSIGNY VILLENEUVE-SUR-VERBERIE VILLERS-SAINT-FRAMBOURG VILLERS-ROUVRES SAINT-GENEST VINEUIL-SAINT-FIRMIN DAMMARTIN-EN-GOELE MARCHEMORET MONTGE-EN-GOELE OTHIS SAINT-MARD.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie de SENLIS.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Nonette, dans les principes de solidarité amont-aval, pour satisfaire l'atteinte et au maintien du bon état des eaux, à savoir du bon état écologique et chimique des eaux superficielles et du bon état quantitatif et chimique des eaux souterraines, tel que défini dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette.

4.1 Compétences obligatoires

Pour répondre à son objet, le Syndicat :

- assure pour ses membres le secrétariat technique et administratif, ainsi que l'animation de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette.
- entreprend pour ses membres toute étude, travaux et actions d'animation et de communication, inscrits dans sa programmation pluriannuelle, outil de planification et de mise en œuvre du SAGE, pour :
 - l'aménagement du bassin versant de la Nonette en vue d'assurer l'atteinte du bon état écologique ;
 - la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques par l'amélioration de la continuité écologique, la suppression de seuil, la diversification des écoulements, la remise en fond de vallée ;
 - la protection et la restauration des zones humides.
- assure pour ses membres une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, incluant la gestion des eaux pluviales, et de l'eau potable.

Le Syndicat est habilité, aux termes de l'article L. 211-7-1 du code de l'environnement, à intervenir pour ses membres dans des opérations d'études, de travaux, d'animation et de communication dans les domaines suivants :

- la maîtrise des eaux de ruissellement sur les zones non urbanisées incluses dans le périmètre du syndicat ;
- la lutte contre l'érosion des sols ;
- la lutte contre les pollutions, notamment par la promotion des actions zérophyto dans les espaces verts, valorisation d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- le regroupement et la mise à disposition des informations liées à la ressource en eau et à l'assainissement dans le périmètre du SAGE de la Nonette ;
- la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

4.2 Compétences optionnelles

Dans l'attente de la prise de compétence GEMAPI par ses membres, le Syndicat assure pour une partie de ses membres l'entretien et l'aménagement de la Nonette et de tous ses affluents, à l'exclusion de l'entretien régulier qui doit être assuré par les propriétaires notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives tel que prévu aux articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION**5.1 Conseil Syndical**

Le Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E. de la Nonette est administré par un Conseil Syndical composé de membres délégués par les Conseils Municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune nomme un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant appelé à siéger au Conseil Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal, sous réserve des conditions de l'article L.6211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2 Bureau

Le Conseil Syndical élit, en son sein, un bureau de 7 membres, élu pour la durée du mandat. Le bureau est composé du Président, de deux vice-présidents et de quatre membres du conseil syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare les ordres du jour des réunions du Conseil Syndical et exécute ses décisions.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Le Président dirige les services que le Syndicat a créés et le représente en justice.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut, selon les besoins et sous sa responsabilité, inviter des délégués ou toutes personnes dont il jugera la présence utile à se joindre au Bureau, constituant une commission technique, afin d'orienter l'action de la structure. Il pourra associer à ses travaux, à titre consultatif, tout membre du collège des usagers de la Commission Locale de l'Eau du Bassin de la Nonette.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

6.1 Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et des valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

6.2 Contributions

La contribution des membres du Syndicat est composée comme suit :

- pour les compétences obligatoires financées par l'ensemble des communes du bassin versant

d'une participation fixée à 0,30 € par hectare révisable par délibération du conseil syndical au prorata des surfaces de référence (S), et d'une partie variable établie au prorata des populations de référence (P),

Pour chaque commune membre, seules seront pris en compte comme critères de répartition :

- (S) : la surface communale incluse dans le bassin versant de la Nonette,
- (P) : la population communale demeurant dans le bassin versant de la Nonette,

- pour les actions liées à l'aménagement de la Nonette et de tous ses affluents, compétences optionnelles auxquelles adhèrent les communes suivantes :

AVILLY SAINT LEONARD, BARBERY, BARON, BOREST, CHANTILLY, CHAMANT, COURTEUIL, EVE, ERMENONVILLE, FONTAINE CHAALIS, GOUVIEUX, LAGNY LE SEC, MONTLOGNON, MONT-L'ÉVEQUE, NANTEUIL LE HAUDOIN, OGNON, LE PLESSIS BELLEVILLE, RULLY, SENLIS, VER SUR LAUNETTE, VÉRSIGNY, VINEUIL SAINT FIRMIN.

La participation de chaque commune est calculée sur la moyenne des deux critères suivants :

- 80 % en fonction de la population communale demeurant dans le bassin versant de la Nonette.
- 20 % en fonction du linéaire de rives des cours d'eau par le syndicat.

L'actualisation des cotisations en application de la clé de répartition est prise par délibération du Conseil syndical pour tenir compte de l'évolution des critères.

6.3 Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil Syndical.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Senlis.

ARTICLE 7 - ADHESION - RETRAIT DE MEMBRE

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à délibération du Conseil syndical. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du syndicat en application des dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Un membre peut solliciter son retrait du syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du Conseil syndical dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : DISPOSITION TRANSITOIRE

Le transfert au syndicat de la partie « gestion des milieux aquatiques » de la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI) " prend effet à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Annexe : Contrat global

Conformément à l'article IV, dans cette annexe sont identifiées les actions à réaliser sur le territoire.

Les années de réalisation des différentes opérations sont mentionnées à titre indicatif et pourront faire l'objet de modifications au cours du contrat.

1. Objectifs visés et actions retenues

Les montants indiqués sont exprimés en euros Hors Taxe.

Objectif 1 : Sensibilisation à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

L'animation principale est assistée par des animations locales qui démultiplient l'information et les actions de mise en œuvre du contrat permettant l'atteinte des objectifs du SDAGE (Cf. annexe 5). Ces animations complémentaires ne sont pas dédiées exclusivement au territoire mais participent, dans le cadre de leurs actions, à l'atteinte des objectifs du contrat. D'autre part, la cellule d'animation du SISN pour être renforcée par la suite au cours de la mise en œuvre du contrat.

Code	Porteur	Description	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)
C10	JFO Chantilly	Semaine de l'eau	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	21 600
C11	SISN	Classe d'eau élus		7 000					7 000
C12	SISN	Journée visite de chantier travaux de restauration milieux aquatiques pour les élus et acteurs du territoire	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	12 000
C13	SISN	Journée thématique de formation des élus et agents des collectivités	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	42 000
C14	SISN	création d'une newsletter	2 000						2 000
C15	SISN	Outils de communication : publication, reprographie affiches, invitations, flyers, dossiers relés...	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	120 000
C16	SISN	Guide du SAGE et de l'urbanisme	6 000						6 000
C25	SISN	Création d'un Websig : outil de cartographie en ligne		10 000					10 000
C18	SISN/PNR/Pavillon de Mense/CENP/OT...	Exposition sur la ressource en eau sur le Bassin Versant de la Nonette		15 000	15 000				30 000
			10 000	42 000	47 000	42 000	42 000	42 000	250 000

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DU SAGE DE LA NONETTE

Objectif 2 : Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine

Objectif 2.1 : Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques

MA	Porteur	Intitulé	Localité	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
MA10	CENP	Restauration et aménagement de la zone humide de Courteuil	Nonette aval		50 000						50 000
MA11	CENP	Restauration et aménagement ZH de l'ancienne cressonnrière de Mont l'Evêque	Nonette centre								
MA1	EARL de Droizelles /CENP	Gestion et valorisation d'une zone humide à Versigny par le pâturage	Nonette amont								
MA27	Pavillon de Manso	Amélioration de la gestion des vannages	Nonette aval	18 000	18 000	18 000					54 000
MA15	PNR	Plan d'actions écologiques à l'échelle globale de la "Vallée de la Nonette de Senlis à Chantilly"	Nonette aval		25 000	25 000					50 000
MA16	PNR	Restauration écologique et valorisation pédagogique du marais d'Avilly	Nonette aval		31 000	31 000					62 000
MA2	SISN	Déconnexion de l'étang de Courteuil	Nonette aval	20 000	60 000						80 000
MA3	SISN	Plan Pluriannuel de Restauration de la rivière du SISN	tous	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000			800 000
MA5	SISN	Restauration continuité du Ru de la Cressonnrière à Baron	Nonette amont	65 000							65 000
MA6	SISN	projet Grenelle Toutevoile - ouverture de la confluence Nonette/Oise	Nonette aval		200 000	450 000					650 000
MA7	SISN	Aménagement hydromorphologique rivière et reconnexion lit majeur zone humide à Ver-sur-Launette	Launette aval	80 000	220 000	100 000					400 000
MA13	SISN	Restauration continuité écologique sur le Six-Pieds à Mont l'Evêque	Nonette centre	30 000	120 000						150 000
MA22	SISN	Lutte contre l'Hydrocotyle Fausse-Renoncule	tous	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000		180 000
MA26	SISN	Restauration hydromorphologique et fonctionnelle de la Launette et d'une zone humide en amont de l'Abbaye de Châalls	Launette aval			50 000			310 000		360 000

- 82

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DU SAGE DE LA NONETTE

MA	Porteur	Intitulé	Localité	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
MA32	SISN	Arasement seuil à Courteuil	Nonette aval		30 000	70 000					100 000
Total				400 000	370 000	300 000	320 000	300 000	300 000		2 020 000

Objectif 2.2 : mettre en valeur le patrimoine hydraulique

MA	Porteur	Intitulé	Localité	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
C24	Gouvieux	Sentier pédagogique le long de la Nonette sur le secteur de Toutevoile	Nonette aval		30 000	30 000					60 000
C26	Gouvieux	Sentier pédagogique le long de la Nonette sur le secteur de la Tannerie	Nonette aval	30 000	30 000						60 000
MA12	Portage PNR Partenaires : SISN/CENP	Valorisation écologique et touristique de la Conardière : plan de gestion écologique et étude de faisabilité économique	Nonette aval				60 000				60 000
C17	Senlis	Sentier pédagogique quartier de la Elgue à Senlis	Nonette centre		20 000						20 000
C19	SISN	Création d'un itinéraire découverte à vélo (et voiture) le long de la Nonette	tous			10 000	10 000				20 000
Total				30 000	80 000	40 000	70 000				220 000

- 32

Objectif 3 : Améliorer la gestion des eaux pluviales et maîtriser les ruissellements

N°	Commune	Description	Commune	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total	Financement
R5	Dammartin	Schéma de gestion douce du pluvial	Launette amont	40 000							40 000	
R6	Dammartin	Aménagement hydrauliques douces et mares existantes	Launette amont		100 000	100 000					200 000	
R16	Le Plessis-Belleville	Schéma de gestion douce des eaux pluviales (SGEP)	Launette amont	40 000							40 000	
R3	Senlis	Schéma de gestion douce du pluvial (SGEP)	Nonette centre Aunette aval		40 000						40 000	
R7	SISN	Mise en place du Plan d'actions de maîtrise du ruissellement sur la Launette	Launette		20 000	145 000	145 000	145 000	145 000		600 000	
R8	SISN	Etude ruissellement Sous-bassin versant Nonette/Aunette	Nonette Aunette					200 000			200 000	
TOTAL				80 000	160 000	245 000	245 000	245 000	245 000		1 120 000	

Objectif 4 : Améliorer la qualité des eaux superficielles

N°	Commune	Description	Commune	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total	Financement
A20	Aumont-en-Halatte	Assainissement collectif, brachement à la STEP de Senlis	Nonette aval				224 000	1 288 000	1 288 000		2 800 000	CoGC MA32
A10	Barbery	Création assainissement collectif	Aunette amont			1 500 000	1 500 000				3 000 000	CoGC MA31
A4	Drasseuse	Création Assainissement collectif	Aunette amont			200 000	760 000				960 000	CoGC MA31
A7	CCPV et autres collectivités	Réhabilitation ANC, cible de 10 installations par an sur communes prioritaires à définir	tous		32 000	32 000	32 000	32 000	32 000		160 000	
A12	Courteuil	Assainissement collectif brachement STEP Senlis	Nonette aval	1 300 000	1 300 000						2 600 000	CoGC MA32
A11	Ermenonville	Création Assainissement collectif réseau et STEP	Launette aval		1 000 000	1 000 000					2 000 000	PTAP 2003B
A8	Fontaine-Chaalis	Création Assainissement collectif pour Dorset/Montlagnon et Fontaine Chaalis	Launette aval			200 000		1 200 000	1 200 000		2 600 000	CoGC MA7
A5	Rully	Création 2 STEP	Aunette amont		1 700 000	2 000 000					3 700 000	PTAP 20053
A14	Lagny le Sec	Réhabilitation réseaux et mise en séparatif des réseaux	Launette amont	1 000 000	1 000 000						2 000 000	PTAP 20179
MA20	SISN	Suivi qualité eau	tous	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000		240 000	
A2	Ver-sur-Launette	Restauration des 2 STEP	Launette aval		1 400 000				400 000		1 800 000	PTAP 20079
A1	Villers-Saint-Frambourg	Mise aux normes Assainissement non collectif	Aunette amont	500 000			500 000				1 000 000	PTAP 20470
TOTAL				2 840 000	5 472 000	7 032 000	3 002 000	2 560 000	2 960 000		22 860 000	

*COGC : COHÉRENCE GRAND CYCLE. LES ACTIONS NON PTAP SONT SOUMISES À UNE CONDITIONNALITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS GRAND CYCLE SUR LEUR MASSE D'EAU.

Dans le cadre de la Loi NOTRe, toutes les actions non soldées en 2019 devront faire l'objet d'un avis d'opportunité de la Communauté de Communes pour être lancées.

-33

-34

Objectif 5 : Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux

AN	AMENAGEMENT	PROJET	TYPE D'EAU	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
AEP5	SIBH	Etude patrimoniale eau potable et travaux	Aunette amont	200 000		150 000	150 000			500 000
AEP6	SISN	SDAEP ainsi que les travaux identifiés comme prioritaires dans les conclusions du SDAEP	tous		350 000					350 000
TOTAL				200 000	350 000	150 000	150 000			850 000

Les travaux identifiés comme prioritaires dans les conclusions du SDAEP ne sont pas chiffrés à ce jour mais seront suivis dans le cadre du contrat global.

Objectif 6 : Améliorer la qualité des eaux souterraines

AN	AMENAGEMENT	PROJET	TYPE D'EAU	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
ZNA1	JFO Chantilly, SISN, CPIE, PNR	Actions pédagogiques Ophyto auprès des jardiniers, associations de jardiniers, développement de circuits-courts de valorisation de l'agri bio/raisonnée		3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	21 000
ZNA2	PNR	Gestion alternative des espaces verts pour les communes du PNR		8 500	8 500	8 500	8 500	8 500	8 500	51 000
AEP7	Senlis	Réactualisation DUP captage eau potable	tous	80 000						80 000
GZ3	SISN	Forum gestion des eaux Industrie à Saint-Maximin					10 000			10 000
ZNA3	SISN/communes.	Gestion alternative des espaces verts pour 10 communes hors PNR, mise en cohérence avec le PNR		10 000	20 000	20 000				50 000
TOTAL				101 500	220 000	220 000	122 000	220 000	210 000	1 193 500

-35-

2. Montant du programme d'actions

Le montant global du programme d'actions est de 28 963 600 € H.T.

Objectif 1 : Sensibilisation à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	250 600
Objectif 2 : Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine	
Objectif 2.1 : Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques	3 451 000
Objectif 2.2 : mettre en valeur le patrimoine hydraulique	220 000
Objectif 3 : Améliorer la gestion des eaux pluviales et maîtriser les ruissellements	1 120 000
Objectif 4 : Améliorer la qualité des eaux superficielles	22 860 000
Objectif 5 : Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux	850 000
Objectif 6 : Améliorer la qualité des eaux souterraines	212 000
TOTAL	28 963 600

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral en date du
Pour le Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

POUR
LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Dominique LEPIDI

-36-



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion
entre la préfecture de l'Oise et la préfecture du Nord
relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de
paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord**

La présente convention de délégation est conclue en application :

- o du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux règles d'avances des organismes publics ;
- o du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- o du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- o de l'arrêté du 5 février 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- o du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- o de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- o de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant création de la régie régionale de la préfecture du Nord à Lille.

Entre :

La préfecture de l'Oise, représentée par Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La préfecture du Nord, représentée par Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1ère PARTIE : DELEGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de leurs compétences.

Le délégrant assure le pilotage des crédits en AE et en CP qui lui sont alloués par les responsables des programmes et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant, le délégataire et le comptable assignataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception dans le système d'information financière de l'Etat (Chorus).

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques.
- il adresse aux fournisseurs les bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il effectue, s'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le recueil des règles de la comptabilité budgétaire ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise, en lien avec les services du délégrant, les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégrant demeure responsable :

- de la décision de dépenses et recettes,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage aucune dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS. Il respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exercent dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par un arrêté d'ordonnancement secondaire portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

OPERATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA REGIE REGIONALE

Article 6 : Paiement par la régie régionalisée

En application des articles 1 et 2 de la présente délégation de gestion, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2018. Il est établi pour une durée de 3 ans renouvelables par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

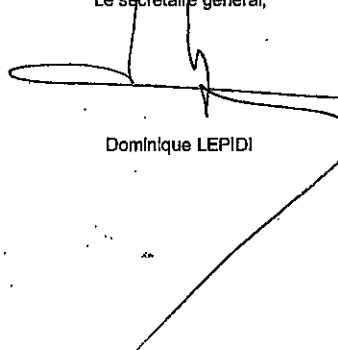
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et du Nord.

Fait à Beauvais, le 1^{er} DEC. 2017

Fait à Lille le 1^{er} DEC. 2017

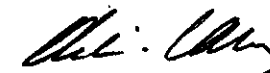
Pour le préfet de l'Oise,
Délégué,

Le secrétaire général,



Dominique LEPIDI

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Délégué,
Le secrétaire général,



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

**Arrêté portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de l'ancienne décharge de
déchets industriels de Néry-Saintines**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry – Saintines ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Francis CLORIS sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

CONSIDERANT les nuisances notamment olfactives, dangers et risques susceptibles d'intervenir sur l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines et son voisinage, et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur les communes de Néry et Saintines, afin de trouver collectivement des réponses aux désordres constatés et assurer un suivi précis des risques identifiés ;

SUR proposition du sous-préfet de Senlis ;

ARRÊTE :

Article 1 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Collège «Représentants de l'État» :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, ou son représentant ;

Collège «Elus des collectivités territoriales» :

- Monsieur Xavier BERTRAND, président du conseil régional des Hauts de France, ou son représentant ;
- Monsieur Pierre VATIN, député de la 5ème circonscription de l'Oise, ou son représentant ;
- Madame Béatrice GOURAUD, conseillère départementale du canton de Crépy-en-Valois, ou Madame Nicole COLIN, vice-présidente du conseil départemental de l'Oise, sa suppléante ;
- Monsieur Claude PICART, maire de Néry, ou Monsieur Bernard GUILLON, maire adjoint de Néry, son suppléant ;

-46

- Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS, maire de Saintines, ou Monsieur Christian SRACZYK, maire adjoint de Saintines, son suppléant ;
- Monsieur Serge CZERNIEJEWICZ, maire de Béthisy-Saint-Pierre, ou Monsieur Jean-Louis ROSZAK, maire adjoint de Béthisy-Saint-Pierre, son suppléant ;
- Monsieur Alain DRICOURT, maire de Béthisy-Saint-Martin, ou Monsieur Michel SALLEZ, maire adjoint de Béthisy-Saint-Martin, son suppléant ;
- Monsieur Claude LEBON, maire adjoint de Saint-Sauveur, ou Monsieur Yves DAMBRINE, maire adjoint de Saint-Sauveur, son suppléant ;
- Monsieur Michel ARNOULD, maire de Verberie, ou Monsieur René BROUILLARD, maire adjoint de Verberie, son suppléant ;

Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains» :

- Madame Perrine BARTHELEMY, membre de l'association des riverains de la décharge de Néry-Saintines, ou Madame Agnès BINCHE, membre de l'association des riverains de la décharge de Néry-Saintines, sa suppléante ;
- Monsieur le Président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) ou son représentant ;
- Monsieur JOPEK, président de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- Monsieur le président de l' Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) l'Épinoche.

Collège «Personnalités qualifiées» :

- Monsieur BONNEL, président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Automne, ou son représentant ;
- Monsieur SYLVESTRE, membre du collège d'experts ;
- Monsieur DURAND, membre du collège d'experts ;
- Monsieur Jean-Luc BACHELART, membre élu du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin d'Automne (SAGEBA).

Article 2 : Exécution

Le sous-préfet de Senlis est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Senlis, le **14 DEC. 2017**

Pour le préfet de l'Oise,
et par délégation,
le sous-préfet de Senlis


Francis CLORIS

-42



PRÉFET DE L'OISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE**

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812181535**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme LESCARCELLE Yann, 12 Rue des myosotis à VILLERS SOUS ST LEU, dirigé par Monsieur LESCARCELLE Yann, en date du 26 Octobre 2015 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 812181535 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 AOUT 2017 et réceptionnée le 31 AOUT 2017 ;
Vu le récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration du 18 Octobre 2017,
Vu la demande de recours gracieux du 20 Octobre 2017,
Vu les précisions recueillies en date du 23 Octobre 2017,

Le préfet de l'Oise

Constata :

Que l'organisme LESCARCELLE Yann a fourni les données statistiques manquantes

Décide :

L'annulation de la décision de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de service à la personne notifiée à l'entreprise le 18 Octobre 2017.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 25 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
La Responsable du Pôle Insertion et
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN.

-13



PRÉFET DE L'OISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528617020**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme SARL ACCEO SERVICES, 351 Bis rue de la République à MARGNY LES COMPIEGNE, dirigé par Monsieur SCHERPEREEL Vincent, en date du 30 Décembre 2015 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 528617020 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 Octobre 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de saisie des statistiques d'activité dans la base informatique NOVA, en l'espèce :

- Etats mensuels d'activités non fournis depuis Décembre 2015
- Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2015, 2016
- Bilans d'activités non fournis pour 2015, 2016.

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ACCEO SERVICES en date du 30 Décembre 2015 est retiré à compter du 12 Décembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme ACCEO SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 12 Décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
La Responsable du Pôle Insertion et
Développement de l'Emploi,
Nathalie DROUIN.

-14



PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

PREFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
MODIFIANT L'ARRÊTE
PORTANT DELIMITATION DE PERIMETRE DU SAGE DE LA NONETTE**

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-0295 du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant délimitation du périmètre du SAGE « Nonette » signé le 3 avril 1998 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 décembre 2016 approuvant le SAGE de la Nonette ;

Considérant que l'arrêté portant délimitation du périmètre doit être précisé suite à l'approbation du SAGE de l'Autonne, et qu'il s'agit d'un réajustement non substantiel du périmètre approuvé en 1999 ;

Considérant que les modifications mineures du périmètre sont en adéquation avec la consultation menée sur la révision du périmètre du SAGE Oise-Aronde de juin à septembre 2017 et qu'elles concernent une faible portion du territoire du SAGE sur les communes d'Aumont-en-Halatte, de Senlis, de Villers-Saint-Frambourg, de Pontpoint, de Raray et de Saint-Vaast-de-Longmont ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'annexe de l'arrêté du 14 janvier 1999 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Nonette est remplacée par le tableau des communes et la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens et devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Seine-et-Marne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et les sites Départementaux de l'État (IDE) de l'Oise et de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de Seine-et-Marne, les Sous-Préfets de Senlis et de Meaux, les directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de Seine-et-Marne, les maires des communes incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre du SAGE de la Nonette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

– Madame la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette ;

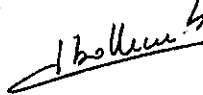
Fait à BEAUVAIS, le 28 NOV 2017

Fait à MELUN, le 15 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture

Marianne-Frédérique PUSSIAU

La Préfète,


Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE

à l'arrêté inter-préfectoral portant délimitation du périmètre du SAGE de la Nonette

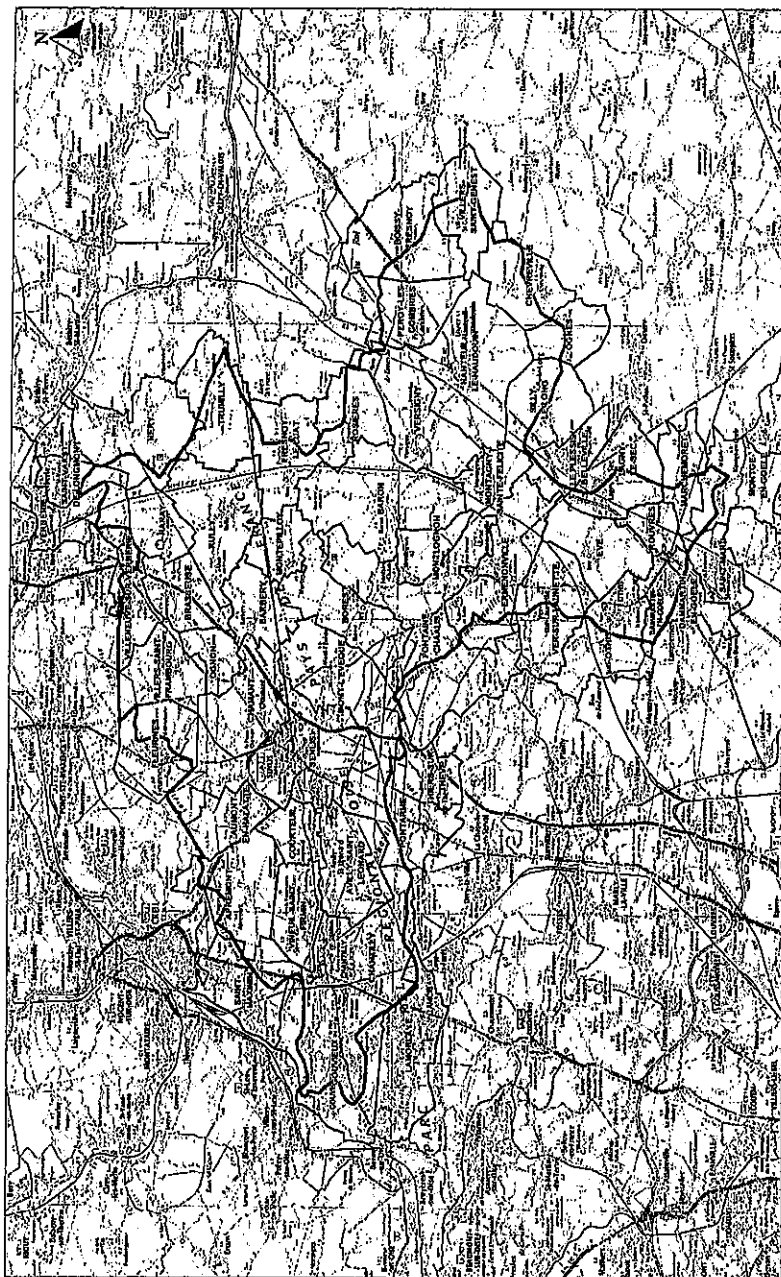
Communes de l'Oise :

60022	APREMONT	Pour partie
60028	AUMONT EN HALATTE	En totalité
60033	AVILLY SAINT LEONARD	En totalité
60045	BARBERY	En totalité
60047	BARON	En totalité
60079	BOISSY FRESNOY	Pour partie
60087	BOREST	En totalité
60100	BRASSEUSE	En totalité
60138	CHAMANT	En totalité
60141	CHANTILLY	Pour partie
60148	CHEVREVILLE	Pour partie
60170	COURTEUIL	En totalité
60213	ERMBONVILLE	Pour partie
60226	EVE	En totalité
60238	FLEURINES	Pour partie
60241	FONTAINE CHAALIS	Pour partie
60261	FRESNOY LE LUAT	Pour partie
60282	GOUVIEUX	Pour partie
60341	LAGNY LE SEC	Pour partie
60346	LAMORLAYE	Pour partie
60413	MONTLEVEQUE	En totalité
60415	MONTAGNY SAINTE FELICITE	En totalité
60421	MONTEPILLOY	En totalité
60422	MONTLOGNON	En totalité
60446	NANTEUIL LE HAUDOIN	En totalité
60447	NERY	Pour partie
60473	OGNES	Pour partie
60475	OGNON	En totalité
60489	PEROY LES GOMBRIES	Pour partie
60500	LE PLESSIS BELLEVILLE	Pour partie
60505	PONTARME	Pour partie
60525	RARAY	En totalité
60546	ROSIERES	Pour partie
60560	RULLY	En totalité
60589	SAINTE MAXIMIN	Pour partie
60600	SAINTE VAAST DE LONGMONT	Pour partie
60612	SENLIS	En totalité
60619	SILLY LE LONG	Pour partie

60631	THIERS SUR THEVE	Pour partie
60650	TRUMILLY	Pour partie
60666	VER SUR LAUNETTE	Pour partie
60667	VERBERIE	Pour partie
60671	VERSIGNY	Pour partie
60680	VILLENEUVE SUR VERBERIE	Pour partie
60682	VILLERS SAINT FRAMBOURG	En totalité
60683	VILLERS SAINT GENEST	Pour partie
60695	VINEUIL SAINT FIRMIN	En totalité

Communes de Seine-et-Marne :

77153	DAMMARTIN EN GOBLE	Pour partie
77273	MARCHEMORET	Pour partie
77308	MONTGE EN GOBLE	Pour partie
77349	OTHIS	Pour partie
77392	ROUVRES	En totalité
77420	SAINTE MARD	Pour partie



SAGE de la Nonette



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ modificatif n°2

Réglémentant temporairement la circulation durant les travaux de création de six bassins étanches, entre le PR 56+350 et le PR 61+500 de l'autoroute A1, assurant le traitement de la pollution chronique et le confinement d'une pollution accidentelle.

Le Préfet de L'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 réglémentant temporairement la circulation durant les travaux de création de six bassins étanches, entre le PR 56+350 et le PR 61+500 de l'autoroute A1, assurant le traitement de la pollution chronique et le confinement d'une pollution accidentelle ;

Vu la demande faite par la Sanef le 14 décembre 2017 sollicitant une modification des dates de réalisation des travaux autorisée par l'arrêté préfectoral initial précité ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglémenter la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise :

ARRETE Modificatif

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3, 4, 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de création de six bassins étanches entre le PR 56+350 et le PR 61+500 de l'autoroute A1, assurant le traitement de la pollution chronique et le confinement d'une pollution accidentelle seront autorisés pendant la période comprise entre le 19 juin et le 22 février 2018.

Les dérogations aux articles 3, 4, 6, 9 et 10 restent inchangées.

ARTICLE 2

Les plannings prévisionnels de chaque phase défini dans les arrêtés du 15 juin 2017 et du 14 septembre 2017 sont modifiés comme suit :

Sens Paris Lille

Les phases 1 et 2 restent inchangées

Phase 3 : Cette zone se situe entre le passage supérieur avec la RD200 et le passage supérieur avec la RD155. Elle comprend :

Planning prévisionnel : du 11/09/2017 au 19/01/2018

Phase 4 : Cette zone au nord du passage supérieur avec la RD155 au droit du futur bassin BTC 58.55-1 à créer. Elle comprend :

Planning prévisionnel : du 18/09/2017 au 19/01/2018

Phase 5 : Cette zone se situe entre le passage inférieur au droit des voies ferrées et le passage supérieur avec la LGV au droit de la RD13. Elle comprend :

Planning prévisionnel : du 09/10/2017 au 19/01/2018

La phase 6 reste inchangée

Phase 7 : Cette zone se situe entre le viaduc de l'Oise et la bretelle de sortie Paris-péage. Elle comprend :

Planning prévisionnel : du 13/11/2017 au 19/01/2018

Sens Lille Paris

Les phases 1 et 2 restent inchangées

Phase 3 : Cette zone se situe entre le passage supérieur avec la RD200 et le passage supérieur avec la RD155. Elle comprend :

Planning prévisionnel : du 11/09/2017 au 22/02/2018

La phase 4 reste inchangée

Phase 5 : Cette zone au nord du passage supérieur avec la RD155 au droit du futur bassin BTC 58.55-2 à créer. Elle comprend :

Planning prévisionnel : du 18/09/2017 au 22/02/18

La phase 6 reste inchangée

Phase 7 : Cette zone se situe au droit de l'extrémité sud de l'aire de repos de Longueil-Sainte-Marie au nord du passage supérieur avec la LGV. Elle comprend :

Les aires de Chevrières, de Roberval Est et de Longueil Sainte Marie seront fermées durant plusieurs semaines en fonction des phases de travaux.

Durant la période du 22 décembre 2017 au 2 janvier 2018 inclus : les voies seront rendues à la circulation, les SMV seront ripés sur BAU le long des glissières.

Après le 02 janvier 2018 : les balisages seront remis en place et conservés 7 jours sur 7 jusqu'à la fin du chantier.

En complément de ces phases, des balisages légers seront mis en place jusqu'au 22/02/2018:

Dans le sens Paris Lille : voie lente neutralisée du PR 53+600 au PR 61+600
Dans le sens Lille Paris : voie lente neutralisée du PR 62+300 au PR 56+300

En cas d'exécution simultanée de plusieurs phases situées dans le même sens de circulation, la continuité de neutralisation de la voie lente contiguë aux deux phases devra être assurée à minima par des dispositifs de classe A de type K5a disposés entre les deux phases de travaux pour le guidage des usagers.

La date de réalisation des travaux ci-dessus est donnée à titre prévisionnel et est susceptible d'être modifiée en fonction des intempéries et/ou des problèmes techniques du chantier.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Beauvais, le 15 DEC. 2017

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et par
délégation,
le responsable du SSEC,

Jérémy HEYSEL



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions de la directrice départementale des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services des services de publicité foncière et d'enregistrement de Beauvais et de Senlis du département de l'Oise seront fermés, à titre exceptionnel, les 2 et 3 janvier 2018.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 18 DEC. 2017
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-12-15-A-00126508
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

FRANCE SÉCURITÉ SURVEILLANCE PRIVÉE
A l'attention du dirigeant
434 avenue de Verdun
60230 CHAMBLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 14/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FRANCE SÉCURITÉ SURVEILLANCE PRIVÉE sis 434 avenue de Verdun 60230 CHAMBLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-12-15-20170630216 est délivrée à FRANCE SÉCURITÉ SURVEILLANCE PRIVÉE, sis 434 avenue de Verdun, 60230 CHAMBLY et de numéro SIRET ou autre référence 63292993900011.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 15/12/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-12-15-A-00126508
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SARL OPTIMAL SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
19 lotissement le château
60123 BONNEUIL EN VALOIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 21/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SARL OPTIMAL SECURITE PRIVEE sis 19 lotissement le château, 60123 BONNEUIL EN VALOIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-12-15-20170387097 est délivrée à SARL OPTIMAL SECURITE PRIVEE, sis 19 lotissement le château, 60123 BONNEUIL EN VALOIS et de numéro SIRET ou autre référence 53156471400024.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 15/12/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-12-15-A-00126508
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ESSENTIAL SECURITY PRIVATE
A l'attention du dirigeant
6 - 8 rue de Creil
60300 SENLIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 17/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ESSENTIAL SECURITY PRIVATE
sit 6 - 8 rue de Creil 60300 SENLIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-12-15-20170630833 est délivrée à ESSENTIAL SECURITY PRIVATE, sis 6 - 8 rue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 44500680200042.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 15/12/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

